

**Nombre de  
membres en  
exercice:** 10

**Séance du mercredi 15 mars 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le quinze mars à 18 heures 30  
l'assemblée régulièrement convoquée le 10 mars 2023, s'est réunie en  
Mairie sous la présidence de Madame Laurence LEROY, Maire.

**Présents :** 9

**Votants:** 9

**Sont présents :** Laurence LEROY, Martine CAUHAPÉ, Michel  
POSSAMAÏ, Lucette TERRASSON, Frédéric ARROYO, Jérôme  
TROLLIET, Frédéric CESBRON, Véronique DAUMEC, Lionel  
FAUGÈRE

**Excusés :** Jean-Marc AUSTRUY

**Secrétaire de séance :** Martine CAUHAPÉ

**Délégation permanente par le Conseil Municipal au Maire - DE 2023 02**

Madame le Maire présente le rapport suivant :

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il est donc proposé de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte à posteriori à notre assemblée conformément aux prescriptions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, les compétences suivantes :

1) Décider :

- en application des dispositions prévues au budget de l'exercice en cours la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus audit budget,
- la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,
- la réalisation dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes , et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés ;

- procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change.
- procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 70 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe.

2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords –cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant conformément au Code des marchés Publics, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, à l'exception des contrats devant être conclus en la forme authentique.

4) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

10) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

11) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 3500€ (trois mille cinq cents euros).

12) Décider de la création de classes dans l'école communale ;

13) Agir ou défendre devant toutes juridictions compétentes jusqu'à parfait règlement du litige, y compris l'exercice de toutes voies de recours, dans les cas suivants :

- matières déléguées au maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- procédure de référé,
- litiges relatifs à la situation individuelle d'agents ou d'anciens agents municipaux,
- applications du Code de l'Urbanisme en matière d'utilisations du sol,
- litiges dont les conséquences pécuniaires sont supportées par les compagnies d'assurances,
- application de la réglementation sur l'hygiène et les immeubles menaçant ruine,
- litiges relatifs au recouvrement des produits communaux,
- constitutions de partie civile,
- procédures alternatives aux poursuites traditionnelles.

14) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 euros.

Je vous demande de bien vouloir décider qu'en cas d'empêchement de Madame le Maire, les dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

*Votants : 9*  
*Pour : 9*  
*Contre : 0*  
*Abstention : 0*

## **Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) :**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le conseil communautaire a voté en séance du 16 janvier 2023 la mise en œuvre du PLUI sur le territoire de la communauté des communes rurales de l'Entre deux Mers. Monsieur le Président de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers a organisé une réunion de secteur pour présenter ce dossier.

### **Transfert de la compétence PLUI à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers - DE 2023 03**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-5, L5211-17 ;

**Vu** les dispositions de la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants ;

Considérant que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal permettra de renforcer le projet de territoire de l'intercommunalité ;

Considérant les réunions et conférence des Maires ayant eu pour objet d'expliquer et informer des enjeux de l'élaboration d'un PLUI ;

Considérant que cette prise de compétence engendre, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une délibération du Conseil Communautaire, ainsi qu'une délibération concordante des Conseils Municipaux des 50 communes membres.

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux des 50 communes membres de se prononcer sur cette extension de compétence, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, soit deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant au moins les deux tiers de la population ;

Considérant que le délai imparti aux communes pour délibérer est de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Conseil Communautaire accompagnée du projet de statuts modifiés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre deux Mers ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*Votants : 9*  
*Pour : 9*  
*Contre : 0*  
*Abstention : 0*

## **CDC Rurales de l'EDM Règlement de voirie :**

Madame le Maire donne lecture des modifications apportées dans le règlement de voirie qui nous a été transmis par la Communauté de Communes Rurales de l'Entre deux Mers.

### **" TITRE 1 / CHAPITRE 1 : Définition Article 2 : Voies communautaires**

3. Classement de la voirie par catégorie

Catégorie 1 : Les voies reliant les communes entre elles, reliant des routes départementales et présentant un intérêt économique ou touristique de fort trafic.

Catégorie 2 : Les voies reliant plusieurs hameaux et ayant un intérêt économique ou touristique de faible trafic. Les voies sans issues assurant un service à la population. ???

Catégorie 3 : Les voies sans issue desservants un hameau d'au moins XX maisons, les voies de lotissement."

Catégorie 4 : Toutes les autres voies classées dans le domaine public.

### **CHAPITRE 2 : Dispositions Financières**

- Article 4 : Dépenses

le point à temps est incontournable (un montant minimum doit être prévu dans le budget)

- Article 5 : Autres modes de financement

Par accord formalisé entre les parties concernées, sous forme d'une convention (fond de concours inversé), une commune peut être autorisée par la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers qui en a la compétence, à effectuer des travaux sur le domaine public routier communautaire.

### **TITRE 4 / CHAPITRE 1 : Entretien routier**

1) Si la commune concernée souhaite un revêtement de qualité supérieure à l'existant, elle en supportera la plus-value. Une convention entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre Deux Mers et cette commune établira les conditions financières et techniques, sous forme de fond de concours inversé."

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

### **Travaux bâtiments communaux :**

Madame le Maire présente les divers devis demandés :

Réfection des toitures :

- **Gallès** : bibliothèque 5 290,80 euros  
bureau mairie 5 804,40 euros  
salle des fêtes 57 173,60 euros  
Total 68 268,80 euros TTC
  
- **Laveau** : bibliothèque 4 948,74 euros  
bureau mairie 11 936,10 euros  
salle des fêtes 55 570,92 euros  
Total 72 455,76 euros TTC
  
- **Arnaud** :bibliothèque 4 871,16 euros  
bureau mairie 7 887,12 euros  
salle des fêtes 47 540,64 euros  
Total 60 298,92 euros TTC

Ces devis devront être étudiés de manière plus approfondie. Nous devons également nous poser la question de savoir ce que nous allons faire de la salle des fêtes (réaménagement ou autre).

### **Reliure état civil 2013 - 2022 :**

La société Atelier du Patrimoine a établi trois devis :

- 3 registres dos cuir coins cuir conforme aux registres existants : 573,72 euros TTC
- 3 registres dos cuir conforme aux registres existants : 523,50 euros TTC
- 3 registres pleine toile enduite : 428,32 euros TTC

Le devis d'un montant de 523,50 euros est validé.

### **Réfection du mur du cimetière :**

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de reconstruction d'une partie du mur sur une longueur d'environ 8,70 m. Trois entreprises ont été contactées.

- Kevin Campos Montignac : 5 516,54 euros TTC
- Lecourt : 3 085,50 euros TTC
- Frango : 4 840,00 euros TTC

M. Jacquet pourra également établir un devis.

### **Eclairage façade de l'église :**

- CMR : 1 296 euros TTC

L'entreprise prend en charge le coût des spots.

## **Colombarium:**

Il reste une seule case dans le columbarium actuel. Au vu des demandes des administrés il est nécessaire d'aménager un nouveau site cinéraire

<b>Alliance marbrerie :</b>	6 cases / 5 700 euros TTC
	9 cases / 7 500 euros TTC
	12 cases / 8 900 euros TTC

Il est nécessaire de solliciter d'autres devis avant de prendre une décision.

## **Adressage :**

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier l'adressage existant.

La prestation consiste à repositionner les points d'adressage avec détermination du point zéro des voies et établissement de la numérotation métrique. Un fichier BAL sur support informatique devra être établi.

Une commission constituée de membres du conseil municipal et de bénévoles volontaires sera mise en place pour travailler sur ce dossier.

Un premier devis nous été transmis :

– **Séri graph:** 11 398,08 euros TTC

## **Projet d'installation d'un kiosque à pizza :**

Madame le Maire et les adjoints ont reçu le directeur de site de la société Just Queen qui souhaite installer un kiosque à pizza sur la commune.

L'installation a plusieurs intérêts : elle permet d'en retirer un loyer complémentaire d'un montant de 2 400 euros par an pour un espace d'occupation très faible: une dalle de 5 m<sup>2</sup> construite par l'installateur. L'électricité est à la charge de la société.

La convention sera signée pour une durée de deux ans.

Le distributeur permet d'offrir un service supplémentaire disponible à toute heure.

Il est rechargé tous les jours 7 jours sur 7.

## **Implantation d'un distributeur de pizzas - Société JUST QUEEN - DE 2023 05**

Le Maire fait part au Conseil Municipal du projet d'implantation d'un distributeur de pizzas par la société JUST QUEEN, représentée par Monsieur Jean-Jacques JANDARD.

Elle explique qu'il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine



public et propose que ce distributeur soit installé 6 Rue de la Poste à Gornac sur le parking de la salle des fêtes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**Vu** le Code du Commerce,

**Vu** l'arrêté 160/2016 portant sur le Règlement d'Occupation du Domaine Public,

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de fixer un tarif d'occupation du domaine public

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise la pose du distributeur de pizzas selon la demande formulée par Monsieur Jean-Jacques JANDARD,
- fixe le montant du droit de place à 200 € par mois,
- autorise le Maire à signer la Convention d'occupation du Domaine Public avec la société JUST QUEEN représentée par Monsieur Jean-Jacques JANDARD.

*Votants : 9*

*Pour : 9*

*Contre : 0*

**La Fête de l'agneau aura lieu le lundi 10 avril 2023 :**

L'organisation sera identique aux autres années avec une marche pascalle, la désignation du berger et de la bergère, du parrain et de la marraine.

Après la messe la manifestation se poursuivra à la salle des fêtes, le conseil municipal prendra en charge l'apéritif (boissons et charcuterie, pain, vin au cours du repas, fromage et dessert.

Les participants pourront apporter leur repas ou commander au traiteur qui sera sur place.

La séance est levée à 21h .